

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure
Société Parc Éolien de Bonneuil-les-Eaux
Commune de Bonneuil-les-Eaux**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski en qualité de préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire délivré le 8 juin 2021 demandant à la Société Parc Éolien de Bonneuil les Eaux d'établir et de transmettre à l'Inspection des installations classées un échéancier détaillé des travaux qu'elle va réaliser sur le Parc Eolien de Bonneuil-les-Eaux afin de remédier aux taches constatées et fixant la fin des travaux au 31 juillet 2021 ;

Vu le bénéfice de l'antériorité accordé pour l'activité soumise à autorisation au titre de la rubrique n° 2980 le 25 octobre 2012, pour le Parc Eolien de Bonneuil-les-Eaux, composé de 5 aérogénérateurs ;

Vu les demandes successives afin de prolonger le délai de réalisation et notamment le mail du 5 avril 2022, annonçant un nettoyage des tours cet été ;

Vu le rapport de l'Inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courriel du 18 mai 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 18 mai 2022 ;

Considérant ce qui suit :

1. Depuis le 9 mai 2021, l'exploitant avait connaissance de taches sur les mats ;
2. L'exploitant a demandé, par courrier du 18 juin 2021, d'allonger la période d'installation du rétrofit ;
3. L'Inspection a acté, par mail du 21 juin 2021, la résolution du problème pour fin septembre 2021 ;
4. L'exploitant a fait part, fin septembre, de l'installation des « jupes de Yaw » sur les 5 machines du parc ;
5. Il a également fait savoir, à cette époque, que le nettoyage des tours serait réalisé en fin d'année si les conditions de vent/météo le permettaient ou à partir du printemps 2022 ;
6. L'exploitant n'a pas fait savoir que les conditions météos vent/météo l'avaient empêché de réaliser les travaux avant la fin d'année ;
7. Il a fait savoir, par mail du 5 avril 2022, que le nettoyage des tours serait réalisé cet été, lors des périodes peu ventées ;
8. Depuis plus d'un an, les travaux afin de remédier aux taches sur les mats, n'ont pas été réalisés ;
9. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la Société Parc Éolien de Bonneuil-les-Eaux de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La Société Parc Éolien de Bonneuil-les-Eaux, exploitant le Parc Eolien dénommé Parc Éolien de Bonneuil-les-Eaux, sur la commune de Bonneuil-les-Eaux, est mise en demeure de finir les travaux afin de remédier aux taches constatées sur les mats **avant le 30 septembre 2022**.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 :


Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Bonneuil-les-Eaux pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le Maire de Bonneuil-les-Eaux fait connaître, par procès-verbal adressé à la Préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installations classées au titre du mois de signature concerné, à savoir : <http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classées/Par-arrêtés>

Article 5 :

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise, la Sous-préfète de Clermont, le Maire de la commune de Bonneuil-les-Eaux, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le Directeur départemental des territoires de l'Oise et l'Inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le **03 JUIN 2022**
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Sébastien LIME

Destinataires :

Société Parc Éolien de Bonneuil les Eaux

Madame la Sous-préfète de Clermont

Monsieur le Maire de la commune de Bonneuil les Eaux

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Madame l'Inspectrice de l'environnement s/c de Monsieur le Chef de l'Unité départementale de l'Oise de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

